

EXTRAIT DES REGISTRES.

 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS. 

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

Près les Armées des Alpes & d'Italie,

CONSIDÉRANT que, par l'inexécution de la loi du 23 août 1793 (v. ſtyl.), pour la levée de la réquiſition des citoyens de 18 à 25 ans, l'armée des Alpes ne ſe trouve point de la force à laquelle elle doit être portée ;

Conſidérant que pluſieurs citoyens de cette réquiſition ont cherché à s'y ſouſtraire ſous de ſpécieux prétextes, & ſont reſtés, ou ont été reçus commis ou agents dans les différentes agences ou adminiſtrations, ou ſe ſont jetés dans des bureaux ;

Conſidérant qu'il eſt expreſſément ordonné par la loi, que tous les citoyens de premiere réquiſition, qui ſont employés, ſeront remplacés par des vieillards ou des peres de famille ;

Conſidérant qu'il importe de mettre au complet l'armée des Alpes, qui doit concourir à anéantir le deſpote Sarde, & que par conſéquent ladite loi doit être exécutée dans ſon entier ;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens de la premiere réquiſition de 18 à 25 ans, dont la levée a été ordonnée par ladite loi du 23 août 1793 (v. ſtyle), qui ſe trouvent employés comme agents, ſecrétaires ou commis dans les différentes adminiſtrations, municipalités, agences, tant civiles que militaires, ou bureaux dans l'arrondiſſement de l'armée des Alpes, ſont tenus de ſe rendre, dans la décade qui ſuit le préſent, au dépôt général de premiere réquiſition de ladite armée.

II.

Les adminiſtrateurs de diſtricts leur délivreront à cet effet des ordres de route, conformément à la loi.

III.

Sont exceptés ceux qui ont été mis en réquiſition par arrêtés du comité de ſalut public ou de nos collegues, pourvu toutefois que l'objet de la réquiſition ſubſiſte encore ; ce dont ils devront juſtifier pardevant l'adminiſtration du diſtrict.

IV.

Les adminiſtrateurs de département, de diſtrict, les officiers-municipaux, les directeurs ou chefs des agences ou bureaux, ſont chargés, ſous leur reſponſabilité individuelle & ſolidaire, de mettre à exécution le préſent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1er Vendémiaire, an 3e de la République, une & indiviſible.

CASSANYES.

A GRENOBLE,
De l'Imprimerie d'ALEXANDRE GIROUD, Place Marat.